



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU 5 DECEMBRE 2022

### Réglementation du stationnement en agglomération

#### LE MAIRE DE SAINT-MENOUX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur le parking de la Maison de la Santé doit être réglementé ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le stationnement de véhicules sur le parking de la Maison de Santé est réservé uniquement aux professionnels exerçant à la Maison de Santé et à leurs patients; du lundi au vendredi de 9h à 19h.

**ARTICLE 2** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Menoux.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : M. le Maire de la commune de Saint-Menoux, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Menoux, le 5 décembre 2022

Le Maire  
 Pour le maire empêché  
 Sylvie EDELIN  
 Première Adjointe

